



Règlement Intérieur

ÉCOLE PRIMAIRE
Les Ardilleaux
17330 BERNAY ST MARTIN

05 46 33 86 66
e-bernay-st-martin@ac-poitiers.fr

(Présenté et voté par le Conseil d'École)

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1/ Fonctionnement de l'école

p.2

- 1a : Entrées et Sorties des élèves
- 1b : Accès aux locaux scolaires
- 1c : Accès aux toilettes
- 1d : Les dispositifs d'accompagnement : APC
- 1e : Les temps de l'école et les temps du Périscolaire

p.2
p.2
p.2
p.3
p.3
p.3

2/ Règles de vie à l'école

p.3

- 2a : Droits et Obligations des Enfants
- 2b : Droits et Obligations des Parents
 - Absences
 - Retards
 - Obligation scolaire
- 2c : Droits et Obligations des personnels, enseignants et non enseignants

p.4
p.5
p.5
p.6
p.6
p.6

(Le présent règlement complète le règlement départemental des écoles élémentaires de la Charente-Maritime ; il est donné systématiquement, dans sa version complète, aux nouveaux arrivants. Les parents reçoivent chaque année une version résumée du présent règlement.)

Directeur d'école
Monsieur Goichon

1/ Fonctionnement de l'école

1a : Entrées et sorties des élèves

Horaires de l'école :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8h45-12h00	8h45-12h00	8h45-12h00	8h45-12h00
Après-midi	13h30-16h15	13h30-16h15	13h30-16h15	13h30-16h15

L'entrée des parents dans l'école est interdite, excepté pour les élèves de toute petite, petite et moyenne section. Pour des raisons de sécurité, les adultes sont invités à quitter les locaux rapidement.

À la sortie des classes du midi et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la **demande** des personnes responsables,

↳ par un **service communautaire** de garde, de restauration scolaire **auquel l'élève est inscrit** ;

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leurs enfants selon les modalités qu'ils choisissent.

Si un parent devant reprendre son enfant de maternelle à la sortie des classes est en retard, celui-ci, pour des raisons de sécurité, sera pris en charge par le personnel de l'accueil périscolaire.

A partir du CP, à la sortie, les enfants qui ne partent pas par le bus sont sous la responsabilité des responsables légaux qui doivent donc impérativement être présents à 16h15. Les enseignants et les élus de la CDC ne peuvent être responsables au-delà de 16h15 (prévenir en cas d'incident ou d'imprévu).

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans sa classe.

1b : Accès aux locaux scolaires

L'école est un espace privé **interdit au public**. Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est **de droit que** pour les personnes préposées **par la loi** à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est donc soumis à l'autorisation du directeur d'école. Tout adulte entrant dans l'école est tenu de présenter sa demande à **l'enseignant posté au portail**.

Les chiens, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ne sont pas admis dans l'enceinte scolaire.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves

1c : L'accès aux toilettes

L'accès aux WC est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation : chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant.

 Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants sont autorisés, par obligation, à s'y rendre **seuls**.

1d : Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

APC :

L'école peut proposer à des enfants des **Activités Pédagogiques Complémentaires** relatives à la maîtrise du langage et de la lecture. **Elles** se déroulent les mardis et jeudis **de 16h15 à 17h00**.

Aide RASED (Réseau d'Aide Spécialisée pour les Élèves en Difficulté)

Les enseignants peuvent solliciter l'aide d'un enseignant spécialisé du RASED pour des difficultés que les pratiques de classe (différenciation, soutien, ...) ne permettent pas de dépasser.

Ils peuvent également demander l'aide du psychologue scolaire.

Les enseignants travaillent avec les collègues du RASED en coopération avec les familles.

1e : Le temps Scolaire et le temps Périscolaire

Deux temps se succèdent dans la journée :

- ↳ **Le temps scolaire**, sous la responsabilité du Directeur et des enseignants : école, APC.
- ↳ **Le temps périscolaire**, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vals de Saintonge : Restauration, Temps de pause méridienne.

2 - Règles de vie à l'école

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de **respect mutuel** et la **sérénité nécessaire aux apprentissages**.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le **pluralisme des opinions** et les principes de **laïcité** et **neutralité**.

2.1/ Droits et Obligations des ENFANTS

Les élèves ont des droits...

Les élèves **ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes, restaurant et couloirs) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui **accueillera leur parole** (lutte contre le harcèlement).


Pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être conduits à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe (WC, ...).

Un protocole de surveillance établi en Conseil des Maîtres complète le présent règlement.

Les élèves ont des devoirs...

Les comportements attendus :

- Les élèves doivent utiliser un **langage correct et respectueux** ;
- Ils doivent respecter le **matériel et les locaux** ;
- Ils doivent n'utiliser **aucune violence** ;
- Ils doivent respecter les **règles d'hygiène** et de **sécurité** qui leur ont été apprises. Il est ainsi interdit d'apporter à l'école tout **objet dangereux** (parapluie, sucette, briquets, couteaux, médicaments...) ou de valeur (bijoux, téléphone portable, argent...). Le cas échéant ils seront confisqués et rendus uniquement aux parents.
- Le remplacement du matériel détérioré ou perdu est à la charge des familles. Il en est de même pour toute dégradation immobilière et mobilière.

 La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de **l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles**. Elle prévoit une exception de principe (motif médical) et des exceptions conditionnelles : la loi permet de prévoir des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur autorise expressément l'utilisation d'un téléphone portable par les élèves.

 Cas particulier des médicaments : Les enfants n'apportent pas de médicament à l'école.

En cas de maladies chroniques :

Un projet d'accueil individualisé doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.


En cas de maladie de longue durée :

Une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée, ainsi qu'une autorisation écrite des parents, pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Nous ne pouvons pas administrer de traitement pour les maladies de courte durée, mais la possibilité est offerte aux parents de venir à 12h.

Discipline et Sanctions :

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **réprimandes graduées**, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant dès que les comportements se reproduisent ou sont jugés suffisamment graves.

 Les mesures de réparation, de réprimandes et sanctions graduées prévues sont détaillées dans **un règlement annexe des classes et des espaces collectifs**.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés.

2.1 : Droits et Obligations des PARENTS


Les parents ont des droits ...

Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.
Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique :

- Une réunion en début d'année
- Des réunions de classe chaque début d'année scolaire ;
- Bilans périodiques
- Transmission des informations par différents moyens qui peuvent évoluer : cahier de liaison, affichages...
- Un enseignant au portail (Chaque jour, 8h35 et 13h20)

Sauf cas de force majeure, les parents sont priés de prendre rendez-vous avec les enseignants par le biais du **cahier de liaison**, par téléphone ou courrier avec le Directeur de l'école.

 *Les adultes occupés à des tâches de surveillance dans la cour ne peuvent s'entretenir avec les visiteurs. Les parents ne pourront retarder ou perturber une entrée en classe : En cas de besoin, un rendez-vous sera pris ultérieurement.*

Les parents ont des devoirs...

La **participation des parents** aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école ou le maître de la classe leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.


Fréquentation Scolaire, retard et absences

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-dessous :

Absences

En cas d'**absence** d'un élève, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence) au 05.46.33.86.66 puis de remplir un billet d'absence dans le cahier de liaison au retour de l'élève. Les absences doivent être **justifiées**.

 Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.


Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Conformément à la l'article L 131.8 du code de l'éducation, il est rappelé que les seuls motifs réputés légitimes pour une absence courte sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Le directeur académique sera informé par le directeur, des absences constatées dans ce cadre alors qu'elles n'auront pas été accordées.

Retards

Les retards doivent rester exceptionnels.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé d'accompagner l'élève en retard jusqu'à la porte de la classe.

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment où il est pris en charge par un adulte autorisé (Enseignant, Directeur, AVS, ATSEM)

 **Attention !** En cas d'arrivée tardive, la classe peut avoir déjà quitté l'enceinte scolaire (EPS, bibliothèque, sortie, ...). L'enfant doit alors se présenter à un adulte de l'école (Directeur, maître de la classe voisine, AVS)

Obligation scolaire

L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école : Éducation Physique (Natation), Éducation musicale, ...

L'élève ne pourra être dispensé durablement d'EPS que sur présentation d'un **certificat médical** : il devra alors être présent à l'école. (Il est dispensé de pratique sportive, mais pas d'école)

Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Ils doivent être vêtus de vêtements adaptés à leurs activités (taille, saison) et chaussés avec des chaussures appropriées à l'école (pas de talons, ni de tongs).

Face aux poux, seuls des soins sérieux et une surveillance régulière de la part de chaque famille assureront la tranquillité de tous.

En référence à la circulaire du 03/01/2002 du bulletin officiel de l'Education nationale et compte tenu de la difficulté à en vérifier l'application, il est désormais interdit de consommer à l'école des préparations « faites maison » (excepté les confitures).

2.2 : Droits et Obligations des personnels enseignants et non enseignants

Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits...

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe « bien-être à l'école » avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs...

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions et de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement, ils pratiquent l'accueil de la parole avec les élèves.

Le maître et l'équipe pédagogique cherchent à conduire chaque élève à mener ses apprentissages avec toutes ses capacités.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.